

N° 2024 DSATM 438

--
**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DU CHAPITEAU
RECEVANT DU PUBLIC – CHAPITEAUX EXISTANT ET EXTENSION
SAISON MATCHS AJA 2024 - 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type CTS,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'extension du chapiteau VIP de l'AJA sis Stade Abbé Deschamps - route de Vaux à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite de sécurité en date du 12 août 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : L'AJA Auxerre Football, est autorisée à ouvrir à titre temporaire, au public, sur les horaires d'ouverture du stade, lors des matchs de ligue1 de l'AJA joués à domicile, l'ensemble des chapiteaux du « carré VIP » de l'AJA sis Stade Abbé Deschamps - route de Vaux à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types CTS, L et N, – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 261 personnes, pour une période de 6 mois à la date de notification du présent arrêté sous réserve de réaliser la prescription N° 1.

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS, LORS DE LA VISITE:

1• L'AJA Auxerre Football, à l'issue de la visite d'ouverture en date du 12 août 2024 doit déposer à la Mairie d'Auxerre auprès de la direction Stratégie Aménagement du Territoire et des Mobilités sis 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, un permis de construire saisonnier, correspondant aux constructions destinées à être périodiquement démontées et réinstallées (art. L 432-1 du Code de l'urbanisme) comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'urbanisme nécessaire à son instruction, y compris les pièces pour un ERP (établissement recevant du public), PC 39 et 40. **Délai : 3 mois.**

2• **S'assurer** de la bonne fixation sur le plancher en bois des 4 poteaux de la structure carré, qui relie les 2 grands CTS entre eux (Art R 143 - 13). **Délai : immédiat.**

3• **Retirer** avant l'ouverture au public, les barres horizontales qui sont insérées à la base des panneaux de sortie de secours, afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public si nécessaire (Art R 143 - 13). **Délai : à chaque utilisation du chapiteau.**

4• **Effectuer** une inspection, avant toute admission du public dans l'établissement, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (Art CTS 52). **Délai : à chaque utilisation du chapiteau.**

5• Evacuer l'établissement :

- Si le vent normal dépasse 100 km/h
 - En cas de circonstance exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public,
- (Art CTS 7§2). **Délai : à chaque utilisation du chapiteau.**

6• **Permettre** l'ouverture des issues, dans le sens de l'évacuation et, par une manœuvre simple et facile (Art CTS 10§2). **Délai : à chaque utilisation du chapiteau.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),

- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'AJA Auxerre Football, sis Stade Abbé Deschamps - route de Vaux à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Auxerre, le 12 août 2024,

Pour L'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
Et la tranquillité,

Conseillère Municipale,
Madame Véronique Besnard.

